

[...]

**35.108/II/PN**  
AMC/GD

Monsieur le Vice-Premier Ministre,

En sa séance du 20 novembre 2003, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a consacré un examen à une plainte déposée contre la Banque de La Poste en raison du fait que sur un extrait de compte en néerlandais figure une mention en français. Il s'agit d'un extrait de compte du 24 février 2003, libellé au nom de madame [...], [...] à Alsemberg, et portant la mention « Banque de La Poste – rue des Colonies 56 – 1000 Bruxelles ». Depuis des années l'intéressée est connue auprès de la Banque de La Poste en tant que néerlandophone.

\*  
\* \*

A propos d'une plainte précédente, votre prédécesseur, monsieur [...], a communiqué à la CPCL ce qui suit :

*« La Banque de La Poste n'est pas une « autorité administrative ». La Banque de La Poste est une société anonyme de droit privé, filiale commune de La Poste SA de droit public et de la Fortis Banque SA de droit privé.*

*Chacune de ces deux sociétés participe au Capital social de la Banque de La Poste à raison de 50 % chacune. Les activités de La Banque de La Poste ne portent pas sur les tâches de service public de La Poste. Ces tâches ont, en effet, été conservées et sont exercées exclusivement par La Poste SA de droit public.*

*La Banque de La Poste n'est pas non plus une filiale d'une entreprise publique autonome au sens de l'article 36 de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques.*

*Les dispositions de cet article ne soumettent aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative que les filiales des entreprises publiques autonomes qui ont été associées à la mise en œuvre des tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse les 50 %. Ceci n'est pas le cas de la Banque de La Poste, comme précisé ci-dessus.*

*La Banque de La Poste doit donc être considérée, en ce qui concerne les lois coordonnées précitées comme une "entreprise industrielle ou financière privée".*

*Cela étant, les lois coordonnées ne lui sont applicables que dans les limites fixées dans les articles 1<sup>er</sup> § 1<sup>er</sup>, 60 et 52 de ces lois. »*

\*  
\* \*

Conformément à l'article 36, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques, les entreprises publiques autonomes ainsi que leurs filiales qu'elles associent à la mise en œuvre de leurs tâches de service public et dans lesquelles la participation des autorités publiques dépasse 50 %, sont soumises aux dispositions des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC).

Dans son avis n° 34.022/II/PN du 19 décembre 2002, la CPCL a estimé qu'étant donné que la participation des autorités publiques dans La Banque de La Poste ne dépasse plus 50 %, celle-ci n'est plus soumise aux LLC.

Par conséquent, la CPCL estime que la plainte est recevable mais non fondée.

Copie du présent avis est envoyée au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Vice-Premier Ministre, l'assurance de ma très haute considération.

**Le président,**

[...]